

CONVENTION RELATIVE AU STAGE D' OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL DES ELEVES DE TROISIEME

*Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36,
Vu la loi N°2011-893 du 28/07/2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 2 février 2012 approuvant la convention-type et
autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en
milieu professionnel conforme à la convention-type.*

Entre

L'entreprise (ou l'organisme) ci-dessous désigné(e):

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme) d'accueil:

Adresse:

Domaine d'activités de l'entreprise:

N° téléphone : N° télécopieur : Mél. :

N° d'immatriculation de l'entreprise : (si nécessaire)

Représenté(e) par (nom) : Fonction :

L'établissement

Lycée-collège Pierre de Coubertin BP 88 66123 Font-Romeu Cédex

N° téléphone : **04 68 30 83 00** N° télécopieur : **04 68 30 83 05** Mél. : **ce.0660057d@ac-montpellier.fr**

Représenté(e) par **Mme Corinne GRAND, Chef d'établissement.**

L'élève

Prénom : Nom :

Date de naissance :

Classe : Professeur principal : Mme CORROCHANO Emilie

Adresse personnelle :

N° téléphone :

Pour la durée du lundi 05 au vendredi 09 février 2024

Il a été convenu ce qui suit :

TITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er – Objet de la convention :

La présente convention règle les rapports des signataires en vue de l'organisation du déroulement d'un stage de découverte des métiers accompli dans l'entreprise par un élève inscrit en 3e Générale ou au titre du dispositif de 3e préparatoire à la voie professionnelle. Elle est portée à la connaissance de l'élève et de son représentant légal. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature.

Article 2 – Objectifs du stage

Ce stage entre dans le cadre des actions de sensibilisation et d'information sur le monde du travail menées par le collège afin de permettre à l'élève d'élaborer son projet personnel d'orientation.

Dans les conditions définies par l'annexe pédagogique, ce stage vise :

- l'information des collégiens, pour leur permettre de :
 - découvrir le monde du travail,
 - les sensibiliser au fonctionnement socio-économique,
 - mieux connaître les contraintes et les apports positifs de l'entreprise,
 - connaître les différentes catégories d'emplois existants,
- l'enrichissement de l'enseignement par une expérience permettant de développer leur réflexion sur l'entreprise,
- la facilitation pour chaque collégien de la construction de son projet d'orientation

Article 3 - Signatures : La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par l'annexe pédagogique.

L'ensemble du document doit être signé par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève ; il doit en outre être visé par l'élève (ou son représentant légal s'il est mineur) par le professeur principal qui coordonne le suivi de l'élève et par le tuteur en entreprise.

La convention sera ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 – Statut du stagiaire : Les stagiaires demeurent durant leur formation en entreprise sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef de l'établissement scolaire.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération de l'entreprise.

Sous le contrôle permanent du tuteur de stage, l'élève collégien est associé aux activités de l'entreprise. Les activités ne doivent, en aucun cas, le conduire à occuper un poste de travail en autonomie, ni à utiliser des machines ou à effectuer des travaux réputés dangereux (article R234-11 et suivant du Code du Travail). Le professeur référent assure le suivi de l'élève pendant la période de stage.

Pendant le stage, les contacts directs avec les différentes catégories de personnels seront favorisés. Les élèves consignent, dans le respect du secret professionnel, leurs observations dans un livret qui sera remis au professeur référent à l'issue du stage et dont le tuteur en entreprise prend connaissance. A la fin de la semaine, le tuteur de l'élève dans l'entreprise dressera un bilan de stage en fonction des objectifs fixés au départ (feuille transmise à l'élève).

Ils sont soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

Article 5 – Durée du travail : La durée de travail des élèves mineurs ne peut excéder huit heures par jour et trente cinq heures par semaine.

Le repos hebdomadaire des élèves mineurs doit avoir une durée minimale de 2 jours consécutifs (la période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche).

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les élèves de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes consécutives.

Article 6 - Horaires : Les horaires journaliers des élèves mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur leur lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir.

Pour les élèves de 16 à 18 ans, cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par l'inspection du travail, sauf pour la tranche horaire de minuit à 4 heures.

Pour les élèves de moins de 16 ans, le travail de nuit est interdit entre 20 heures et 6 heures. Cette disposition ne souffre aucune dérogation.

Article 7 – Obligation de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

Toute absence ou retard de l'élève sera immédiatement signalée au chef d'établissement, de même que tout manquement au règlement intérieur de l'entreprise, à celui de l'établissement (tenue, assiduité,...) et aux consignes particulières données par le chef d'établissement.

Article 8 - Accidents : En application des dispositions de l'article L412-8-2a et de l'article D412-6 du Code de la sécurité sociale, les stagiaires bénéficient de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève stagiaire, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement dans la journée où l'accident s'est produit ou au plus tard dans les 24 heures.

La déclaration du chef d'établissement ou d'un de ses préposés doit être faite par lettre recommandée à la caisse primaire d'assurance maladie dont relève l'établissement, avec demande d'avis de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés.

Article 9 – Activités des élèves : Les élèves sont associés aux activités de l'entreprise ou organisme concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, leur participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise. Ils sont tenus au respect du secret professionnel.

Article 10 – Information mutuelle : Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou organisme d'accueil des stagiaires se tiendront mutuellement informés des difficultés (notamment liées aux absences d'élèves) qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline.

Article 11 – Durée de la convention : La présente convention est signée pour la durée d'une période de formation en milieu professionnel.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
ANNEXE PÉDAGOGIQUE

ÉLÈVE : NOM de l'élève concerné (e)

TUTEUR PROFESSIONNEL : Nom du tuteur Qualité

PROFESSEUR(S) : Nom du (ou des) professeur(s) référent(s) du collège : **Mme CORROCHANO Emilie**

DATES de la période de stage d'observation :

Du lundi 05 au vendredi 09 février 2024

HORAIRES VARIABLES : En cas d'horaires variables, le Lycée doit être informé par télécopie (ou tout autre moyen), du planning des horaires **PRÉVUS**.

HORAIRES journaliers de l'élève (sur les demi-journées où il n'est pas sur le lieu du stage, l'élève reste sous la responsabilité de ses responsables légaux.)

JOURS	MATIN	APRÈS-MIDI
Lundi	De.....à.....	De.....à.....
Mardi	De.....à.....	De.....à.....
Mercredi	De.....à.....	De.....à.....
Jeudi	De.....à.....	De.....à.....
Vendredi	De.....à.....	De.....à.....

MOYEN DE TRANSPORT UTILISE : **LIEU DU REPAS DE MIDI :** à préciser

OBJECTIFS assignés à la période de formation en entreprise ou en milieu professionnel (par l'entreprise).....

SIGNATURES : Fait en 3 exemplaires		
Fait à le	Vu et pris connaissance, le L'élève Ou le représentant légal de l'élève mineur	Fait à Font Romeu , le
Le représentant de l'entreprise (ou organisme)		Le Proviseur
Vu, le		Vu, le
Le tuteur en entreprise		Le professeur principal